

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 661

Mis en ligne le 10/07/2024

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET VALANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU BAL DES POMPIERS ORGANISÉ LE 13 JUILLET 2024 AU JARDIN DES TILLEULS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2024 en date du 8 décembre 2023,

Vu les demandes présentées par les gérants des food-truck TINY PIZZA et Monsieur VAGABOND ainsi que par le gérant des Glaces CUILHE relatives à l'installation de leurs commerces ambulants sur le jardin des tilleuls le 13 juillet 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation/Stationnement

Le samedi 13 juillet 2024 à compter de 08h00 et jusqu'au dimanche 14 juillet à 03h00, les gérants des food-truck TINY PIZZA et Monsieur VAGABOND ainsi que par le gérant des Glaces CUILHE sont autorisés à stationner leurs véhicules sur le jardin des tilleuls et à occuper commercialement le domaine public.

Article 2 - Installation

L'installation des stands est autorisée après validation de l'emplacement par l'organisateur.

Article 3 - Obligations

Le dimanche 14 juillet 2024 après la manifestation, tous les commerçants doivent débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les détritiques et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.